

Autorisation d'occupation du domaine public pour les réseaux de communications électroniques sur le périmètre géographique du Territoire Marseille Provence, pour l'opérateur SIPARTECH

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-11, L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants ;
- Le Code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L47, L45-9 et les articles R20-45 à R20-54 ;
- Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2015 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques ;
- Le décret du n° 2012-513 du 18 avril 2012 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.
- Le règlement de voirie applicable aux communes du Territoire Marseille Provence ;
- L'inscription du demandeur sur la liste des opérateurs déclarés auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) ;

CONSIDÉRANT

- La régularisation de l'autorisation d'occupation du domaine public routier, pour les communes listées en annexe du territoire Marseille Provence pour l'opérateur SIPARTECH ;
- L'avis favorable de la Direction Ressources et Coordination ainsi que de la Direction de la Voirie ;

ARRETE

Article 1 :

La société SIPARTECH, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à établir et exploiter des réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier du territoire Marseille Provence. Les ouvrages et installations faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie, ainsi que leur localisation sont détaillés en annexe 1.

La permission est accordée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens des dispositions du Code des postes et des communications électroniques, exercée par le permissionnaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Le lieu mis à disposition est strictement destiné à l'exploitation des ouvrages et des installations décrites précédemment, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 2 : Durée et cession

La permission de voirie prendra effet à la date de notification du présent arrêté pour une durée de 15 ans.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de la Métropole.

La demande de renouvellement de la permission devra être présentée par le permissionnaire trois mois avant la date d'expiration de la permission auprès du service compétent.

Article 3 : Déplacement ou modification des réseaux demandés par la Métropole

Lorsqu'elle procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification des ouvrages et installations du permissionnaire, la Métropole informe ce dernier de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés selon les modalités prévues dans le cadre d'une réunion annuelle de coordination avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur aux délais prévus au sein du Code la Voirie Routière (article R.113-11).

Le permissionnaire supportera, sans indemnité, le déplacement ou la modification de ses ouvrages et installations, dans le cas où ledit déplacement ou ladite modification serait la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et dès lors que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance

Le permissionnaire utilise le domaine public routier en l'état et s'engage à maintenir les espaces occupés en bon état d'entretien et d'usage.

Les ouvrages et installations mis en place dans le cadre de la présente permission sont réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art et réceptionnés contradictoirement sous la surveillance de la Métropole.

Le permissionnaire devra maintenir lesdits ouvrages et installations en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente permission, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Métropole ou à ceux appartenant à d'autres opérateurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juin 2023

En cas de retard par le permissionnaire à exécuter ses obligations visées au présent article, la Métropole pourra faire réaliser lesdits travaux de consolidation, réparation et transformation des ouvrages, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai de trois mois, ces travaux étant réalisés aux frais, risques et périls exclusifs de l'opérateur et sous réserve de tous droits et recours de la Métropole.

Pour les cas d'urgence avérée (tranchée mal réalisée par le permissionnaire, chaussée mal affaissée par le permissionnaire...), la Métropole interviendra sans délai. Les frais de remise en état seront pris à la charge du permissionnaire.

En cas d'ajouts, de modifications d'équipements, d'installations, le permissionnaire devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Responsabilité – Assurance

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Métropole que des tiers des dommages et nuisances qui pourraient résulter de ses ouvrages et installations, de son fait, de son personnel ou des personnes agissant pour son compte.

Le permissionnaire étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

Le preneur renonce à tout recours contre la Métropole :

1) En cas de vol, vandalisme, dégradation du kiosque

La Métropole n'assurant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

2) En cas d'incendie, dégâts des eaux

En cas de dégâts causés aux lieux et aux objets s'y trouvant, par suite d'un incendie d'une explosion, d'une fuite, d'une infiltration, d'humidité ou autres circonstances.

Le pétitionnaire devra s'assurer contre ces risques, sans recours contre le bailleur.

Excepté le cas de faute de la Métropole dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Métropole ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire sera tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis de la Métropole. Elle se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 6 : Interférence avec des équipements techniques existants

Les ouvrages et installations du permissionnaire ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la Métropole d'installer d'autres réseaux souterrains pour ses besoins propres. Toutefois, si de tels réseaux causaient une gêne aux activités du permissionnaire, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait, après enquête technique, que les ouvrages et installations du permissionnaire gênent les réseaux existants de la Métropole, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'opérateur sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementations en vigueur.

Faute pour le permissionnaire de supprimer ces inconvénients dus de son fait, il s'engage par avance à retirer ses ouvrages et installations dans le délai prévu selon les modalités prévues par le code de la voirie routière en vigueur à compter de la demande de la Métropole.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la Métropole, ou ses délégataires, en deçà de trois mois d'indisponibilité.

En cas de travaux relatifs à la réparation des installations existantes sur le site et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques dudit permissionnaire, la Métropole en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser les travaux dans les délais les plus brefs afin d'occasionner au permissionnaire la moindre gêne possible. Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour celui-ci n'est trouvée, le permissionnaire se réserve le droit de résilier le présent arrêté sans préavis, ni indemnité.

Article 7 : Sécurité et hygiène

Un plan de prévention pourra être demandé au permissionnaire.

Lors de leurs interventions, les agents du permissionnaire ou de ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site et du chantier.

Le permissionnaire reste enfin responsable des actes commis par les entreprises et/ou du personnel intervenant pour son compte et à sa demande, il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

Le permissionnaire est gardien exclusif de ses ouvrages et installations. La Métropole ne garantit aucune surveillance de celui-ci.

Article 8 : Intégration des réseaux au sein du SIG (Système d'Information Géographique)

La Métropole possédant un SIG, le format d'échange est défini au format SHP (à définir).

Dès notification du présent arrêté, le permissionnaire devra fournir son SIG, dans un délai d'un mois.

En cas d'ajout, de modification ou de suppression d'ouvrages ou d'installations, le permissionnaire devra en informer la Métropole sans délai pour intégration des données modifiées au sein du SIG de ladite Métropole.

En outre, une actualisation des données relatives aux ouvrages et installations susmentionnés devra être effectuée tous les ans. La première actualisation devra être transmise au 31 mars N+1 de chaque année, sur demande de la Métropole.

Article 9 : Retrait de la permission de voirie pour faute du permissionnaire

La présente permission pourra être retirée de plein droit, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas d'inobservation des clauses et conditions de la présente permission, y compris dans les cas suivants :

- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société permissionnaire,
- Condamnation pénale du permissionnaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- Cessation par le permissionnaire, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure sous un délai d'un mois, restée sans effet,
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'opérateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Article 10 : Droits de voirie, redevance d'occupation

1/ Droits de voirie pour ouverture de tranchées

En contrepartie de l'autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie pour l'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux, le permissionnaire versera à la Métropole des droits de voirie dont le montant est calculé sur la base des tarifs dûment délibérés.

L'opérateur s'engage à payer la somme afférente à ses demandes d'ouverture de tranchée, relativement aux autorisations qu'il aura obtenues et aux travaux qu'il aura réellement effectués l'année précédente sur le domaine public. Un titre de recette lui sera transmis compte tenu de ses demandes suivies de travaux.

Il se doit d'informer dans les meilleurs délais la Métropole, du linéaire de tranchée qu'il aura exécuté l'année précédente, afin qu'un contrôle soit exercé par les services concernés préalablement à l'émission du titre de recette.

2/ Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier autorisée par la présente permission de voirie, le permissionnaire versera à la Métropole une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs dûment délibérés par la Métropole, conformément aux dispositions des articles R20-51 R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

La redevance d'occupation, payable d'avance et annuellement.

Le permissionnaire s'oblige à payer cette redevance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par le Comptable Public de la Métropole, au 1er janvier de chaque année. Le premier versement sera exigible à la date de notification du présent arrêté, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Métropole dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

La redevance est revalorisée au 1er janvier de chaque année conformément aux modalités définies par la délibération en vigueur et en application des dispositions de l'article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques.

En cas de retrait ou en cas de déplacement des réseaux sur l'initiative de la Métropole pour un motif tenant à la restructuration du domaine public ou pour un motif d'intérêt général, la Métropole s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance au prorata temporis.

Article 11 : Fin des travaux

Le permissionnaire informera également la Direction de Pole Voirie Espace Public de la fin de ses travaux par l'intermédiaire du Système d'information des travaux et événements de voirie (SITEV). Il indiquera dans les champs prévus à cet effet (ou à défaut dans le champ d'observation), le linéaire exact de tranchée ouverte ainsi que les installations mises en place sur le domaine public (armoires, poteaux, fourreaux, avec linéaire et surface).

Cette information sera renouvelée dans le cas de réfections (provisoire et définitive) décalées dans le temps.

Article 12 : Sort des ouvrages et évacuation des lieux en fin d'occupation

A l'expiration de la présente permission et en cas de non-renouvellement de celle-ci dûment justifié conformément aux dispositions légales en vigueur, y compris en cas de retrait, le permissionnaire devra évacuer les lieux occupés et les remettre dans leur état primitif, à ses frais exclusifs. Il procédera ainsi au retrait de ses ouvrages et installations, sauf décision contraire de la Métropole. Dans cette dernière hypothèse, la propriété des ouvrages pourra être transférée en accord avec la Métropole dans des conditions financières à définir.

Il en ira de même dans l'hypothèse où lesdits ouvrages et installations ne seraient plus affectés à leur destination primitive ou ne seraient plus utilisés. Dans ce cas, le permissionnaire devra en informer la Métropole sans délai en indiquant les modalités de retrait de ses ouvrages et installations à ses frais.

En cas de manquements du permissionnaire à ces obligations, la Métropole pourra procéder d'office et aux frais de ce dernier, au retrait desdits ouvrages et installations, ainsi qu'à la réfection de la voie occupée, après mise en demeure restée infructueuse pendant deux mois.

Que la suppression intervienne volontairement ou d'office, elle donnera lieu à un procès-verbal de récolement qui constatera les conditions de remise en état du domaine occupé dont la charge, de remise en état et de récolement, incombera au permissionnaire.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juin 2023